PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LECUREUR SEMENSES

Chemin de Poupry
45410 Artenay

Références : 310/2023
Code AIOT : 0100023362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement LECUREUR SEMENSES implanté Chemin de Poupry 45410 Artenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECUREUR SEMENSES
- Chemin de Poupry 45410 Artenay
- Code AIOT : 0100023362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les locaux occupés par la société LECUREUR SEMENCES sont la propriété de LOGICOR (délégation BNP Paribas). Ils sont occupés par la société LECUREUR SEMENCES depuis 2017 pour le stockages des produits agricoles produits sur l'usine située rue de la gare, dans le bourg d'Artenay.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Action nationale 'bande des 100 m' autour des établissements Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L511-2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Action nationale Bande des 100 m	Code de l'environnement, article R. 515-90	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement présente des enjeux en terme d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : **[C1]** Défaut de déclaration au titre de la rubrique 1510-2 c de la nomenclature des ICPE
Observations : L'établissement entrepose des semences traitées avec des produits phytosanitaires. Les produits stockés proviennent du site de production situé rue de la gare à Artenay. Ce type de produits relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Les produits sont stockés en sacs de 20 kg jusqu'à des big-bags de 1 tonne. Ces produits sont entreposés dans un bâtiment d'environ 2500 m^2 et deux structures amovibles (tentes) de respectivement 2100 m^2 (positionnée sur le parking au Nord du site) et 1000 m^2 (positionnée sur le parking au Sud du site). L'ensemble de ces installations de stockage pourvues dédié au stockage (IPD) d'une toiture sont à moins de 40 m les une des autres. Au vu de la nature des produits stockés, des quantités présentes et de la proximité des IPD, constituant un unique groupe d'IPD, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-2 c
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 **:** Action nationale Bande des 100 m

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Effets domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : [C2] Une partie des installations de stockage de l'établissement ne respecte pas la distance d'isolement réglementaire permettant de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site.
Observations : Le barnum de stockage positionné sur les parkings dans la partie Nord du site est implanté à 10 m de la clôture délimitant le site, et 45 m des installations de l'établissement Seveso voisin. Dans l'espace qui sépare le barnum précité de l'établissement Seveso, se trouve un espace vert (compris dans l'emprise du site LECUREUR Semenses) et le Chemin de Poupry. La suite des observations consignées présentant un enjeu en terme de sûreté, il est détaillé dans une partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours